

**Avis**

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commissions scolaires  
— Nombre de circonscriptions électorales  
additionnelles que certaines commissions scolaires  
sont autorisées à établir**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales additionnelles que certaines commissions scolaires sont autorisées à établir.

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, sur demande, autoriser une commission scolaire à établir une à cinq circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu à l'article 6 de cette loi lorsqu'elle estime cela justifié en raison notamment de la dimension particulièrement étendu du territoire de la commission scolaire, du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire ou de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire.

La ministre autorise donc à établir :

1<sup>o</sup> une circonscription de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire des Monts-et-Marées  
Commission scolaire de Charlevoix  
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke  
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys  
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais  
Commission scolaire au Cœur-des-Vallées  
Commission scolaire des Navigateurs  
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe  
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

2<sup>o</sup> deux circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de cette même loi aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire des Rives-du-Saguenay  
Commission scolaire Lester-B.-Pearson  
Commission scolaire du Val-des-Cerfs  
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands  
Commission scolaire New Frontiers

3<sup>o</sup> trois circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de cette loi aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs  
Commission scolaire Central Québec  
Commission scolaire des Hauts-Cantons  
Commission scolaire Eastern Townships  
Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais  
Commission scolaire Western Québec  
Commission scolaire de la Baie-James  
Commission scolaire René-Lévesque  
Commission scolaire Eastern Shores  
Commission scolaire de la Côte-du-Sud  
Commission scolaire des Samares  
Commission scolaire Riverside  
Commission scolaire des Bois-Francs

4<sup>o</sup> quatre circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de cette loi aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire de l'Énergie  
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin

Dans le cas des commissions scolaires suivantes, la ministre n'autorise aucun ajout de circonscriptions électorales :

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

Commission scolaire de Montréal

Commission scolaire English Montreal

Commission scolaire des Affluents

Commission scolaire Marie-Victorin

Québec, le 30 mai 2013

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
MARIE MALAVOY

59658